

Annexe

Convention-type pour la réalisation d'un bilan de compétences pris en charge par l'administration (fonction publique d'État) (voir FICHE 36-6)

Entre

M./Mme
 ci-après désigné le bénéficiaire, d'une part,

L'administration
 représentée par M./Mme
 ci-après désigné l'employeur, d'autre part

Et

L'organisme prestataire
 représenté par M./Mme
 ci-après désigné le prestataire

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1^{ER}

L'employeur ci-dessus désigné prend en charge les frais afférents au bilan professionnel réalisé par M./Mme et mis en œuvre par le prestataire mentionné ci-dessus. Le bilan aura lieu à le(s) soit une durée de heures.

ARTICLE 2

Le bénéficiaire s'engage à fournir toutes les informations utiles à une mise en œuvre efficace du bilan professionnel. L'organisme prestataire est tenu de respecter le caractère confidentiel des informations mobilisées dans le cadre du bilan. Il doit informer le bénéficiaire des moyens matériels et humains dont il dispose pour la réalisation du bilan et lui présenter les méthodes et les techniques qui seront utilisées. Il s'engage à fournir une prestation conforme aux dispositions du livre III du Code du travail.

ARTICLE 3

Les résultats du bilan professionnel ne peuvent être communiqués à des tiers qu'avec l'accord du bénéficiaire. Le document de synthèse du bilan est communicable au service chargé des ressources humaines de l'administration d'emploi du bénéficiaire sauf si celui-ci s'y oppose expressément.

Fait à, le

L'employeur
 [Signature, cachet]

Le bénéficiaire
 [Signature]

Le prestataire
 [Signature, cachet]

Arrêté du 31.7.09 relatif au bilan de compétences des agents de l'État (JO du 13.8.09)